

Arrêt

n°60 578 du 29 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me C. NEPPER loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. STESSEL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, originaire de Nouadhibou. Vous êtes arrivé en Belgique le 25 septembre 2008 muni de votre carte nationale d'identité. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 26 septembre 2008.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir connu des problèmes en Mauritanie suite à votre conversion à la religion chrétienne. Votre tribu, la tribu des Barrikallah, ainsi que votre ancien maître, ont décidé de vous tuer. Vous déclarez avoir fui au Sénégal où vous avez vécu quelques mois avant de revenir en Mauritanie où vous avez été arrêté et emprisonné à cause des relations de votre ancien maître avec vos autorités. Vous avez pu vous échapper de votre second lieu de détention grâce à un militaire que vous y avez rencontré. Vous avez quitté votre pays par voie maritime également grâce à ce même militaire.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 19 décembre 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 2 janvier 2009. Par un arrêt du 26 mars 2009 (arrêt n° 25.085), le Conseil du Contentieux des Etrangers a renvoyé votre requête au rôle général après avoir constaté que vous n'aviez pas été valablement convoqué à votre domicile élu pour l'audience du 11 mars 2009. Le Commissariat général a procédé au retrait de sa décision en date du 16 juillet 2009 puis a repris en date du 16 octobre 2009 une décision identique, sans qu'il soit nécessaire de vous réentendre au sujet des faits. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 1er décembre 2009. Par son arrêt n° 43 420 du 17 mai 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête puisque ni vous ni votre conseil ne vous êtes présentés à l'audience du 17 mai 2010.

Le 7 juillet 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre précédente demande d'asile. Vous déclarez avoir appris lors d'un contact téléphonique avec votre pays que vous étiez toujours recherché par vos autorités et vous présentez à l'appui de vos déclarations un message d'avis de recherche daté du 22 septembre 2008.

Il y a lieu de signaler au préalable que le Commissariat général avait remis à juste titre en cause, dans sa décision initiale, la crédibilité de vos déclarations concernant votre conversion à la religion chrétienne. Il avait en outre relevé des imprécisions et incohérences importantes dans vos déclarations sur des aspects essentiels de votre demande d'asile. Le Commissariat général considérait dès lors que vous n'étiez pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ni de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes.

Il y a lieu de relever le caractère contradictoire de vos déclarations concernant la façon dont vous avez appris l'effectivité des recherches à votre encontre. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous présentez les faits comme suit. Vous déclariez que, début juin 2010, vous avez téléphoné au domicile du militaire qui avait favorisé votre évasion de prison. Ce n'est pas lui que vous avez eu en ligne mais son épouse qui vous a informé que son mari avait été arrêté une semaine après votre évasion et qu'il avait été accusé de vous avoir aidé à fuir. Cette dame vous a ensuite donné le numéro de téléphone d'un autre officier de l'armée que vous avez appelé, vous l'avez prié de se renseigner sur votre situation et de vous envoyer tout document susceptible d'étayer vos propos. Cet officier inconnu vous a envoyé le 6 juillet 2010 par télecopie un avis de recherche que les autorités avaient diffusé à votre encontre (voir rubrique n° 36 de la déclaration OE). C'est une toute autre version des faits que vous présentez lors de votre audition du 6 décembre 2010 par le Commissariat général. Vous déclarez cette fois qu'en avril 2010, vous avez appelé l'officier vous ayant aidé à fuir pour le remercier, qu'il vous a alors informé du fait que votre maître et votre tribu étaient à votre recherche et qu'un avis de recherche avait été émis à votre encontre. Vous avez rappelé une seconde fois, à une

date que vous ne pouvez préciser avec exactitude, et cette fois c'est son épouse qui vous a répondu au téléphone, elle vous a informé qu'à cause de vous, son mari était emprisonné. Vous avez alors fait état auprès de cette dame de l'existence d'un avis de recherche à votre encontre, elle vous a répondu qu'elle ne pouvait vous l'envoyer elle-même mais qu'elle allait demander à un ami de son époux de vous le faxer, ce qui a été fait en date du 2 juillet 2010. La copie de l'avis de recherche n'étant pas claire, vous avez repris attaché avec l'épouse de l'officier et une seconde télécopie de ce document vous a été envoyée le 6 juillet 2010. Vous déclarez enfin qu'à aucun moment vous n'avez été en contact avec cet ami de l'officier ayant favorisé votre fuite (voir notes d'audition CGRA du 06/12/10, pp. 2 et 3).

Soumis au fait que votre récit manquait de constance, vous avez alors invoqué le fait que lors de votre audition par le délégué du Ministre, vous aviez été entendu en langue arabe avec l'aide d'un interprète d'origine marocaine et que vous n'aviez pas compris cet interprète de même que ce dernier ne vous comprenait pas. S'il est bien exact que vous avez été entendu en langue arabe lors de votre audition initiale, il vous a été fait remarquer que vous aviez bien signé vos déclarations pour accord. Vous avez alors déclaré que vous signiez tout ce que l'on vous demandait de signer (voir notes d'audition CGRA du 06/12/10, p. 5). Vos tentatives de justification à ces divergences importantes au motif de votre méconnaissance de la langue arabe n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous avez déclaré au terme de votre audition par le délégué du Ministre que lors des prochaines interviews, vous souhaitiez être entendu en présence d'un interprète de langue arabe ou hassanya (voir déclarations OE, rubrique n° 36). Vous déclariez en outre que vos langues d'origine étaient le hassanya et l'arabe (voir déclarations OE, rubrique n° 8). Il y a dès lors bien lieu de tenir pour établies ces divergences dans votre récit et de conclure que celles-ci décrédibilisent irrémédiablement vos déclarations concernant l'effectivité de recherches à votre encontre.

Mais encore, le Commissariat général, sur base de l'information objective en sa possession, a procédé à l'authentification de l'avis de recherche que vous présentez. Au terme de l'analyse effectuée, il apparaît que ce document ne présente nullement les caractéristiques d'un document authentique et doit donc être considéré comme un faux (voir réponse Cedoca annexée à votre dossier administratif).

Pour le surplus, vous avez invoqué à plusieurs reprises durant votre audition par le Commissariat général des problèmes psychologiques et le fait que vous avez été hospitalisé à cause de ces problèmes. Vous ne présentez toutefois aucun document médical attestant de cela. Dans le recours adressé au Conseil du Contentieux contre la décision du Commissariat général en date du 2 janvier 2009, votre conseil, Maître Laforce, invoquait déjà vos problèmes psychologiques et le fait que vous preniez des médicaments pour justifier vos problèmes de mémoire sans toutefois que cela soit confirmé par une quelconque attestation médicale ou psychologique en ce sens.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile ni à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 26 septembre 2008, laquelle a fait l'objet d'une décision négative prise par la partie défenderesse. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision, qui a été retirée après le renvoi de l'affaire au rôle général par le Conseil de céans (arrêt n°25 085 du 26 mars 2009). La partie défenderesse a ensuite repris une décision identique refusant à la partie requérante la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°43 420 du 17 mai 2010, la partie requérante ne s'étant pas présentée à l'audience publique.

2.2. La partie requérante a déclaré ne pas avoir regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile, le 7 juillet 2010. A cet occasion, elle a déclaré avoir appris, lors d'un contact téléphonique avec son pays d'origine, qu'elle était toujours recherchée, produisant, à l'appui de ses déclarations un message d'avis de recherche daté du 22 septembre 2008.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise à l'égard de sa première demande d'asile et de restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut. A cet égard, elle pointe le caractère contradictoire des déclarations de la partie requérante , relativement à la manière dont elle a été informée de l'effectivité des recherches dont elle allègue faire l'objet. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que l'avis de recherche produit au titre de nouvel élément n'est pas authentique et relève que les problèmes psychologiques allégués par la partie requérante ne sont attestés par aucun document.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans le cadre de sa première demande d'asile.

4. La requête

Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »], de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (...) [dite ci-après la « Convention de Genève »], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instructions complémentaire, à savoir l'authentification de l'avis de recherche déposé, une nouvelle audition au sujet de son appartenance religieuse et de la pratique de sa foi en Belgique, la communication d'informations relatives à l'application, en Mauritanie, des dispositions pénales relatives à l'apostasie et la tenue d'une expertise psychologique. A titre infinitivement subsidiaire, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

5. Documents nouveaux

5.1. A l'appui de l'acte introductif d'instance, la partie requérante dépose :

- les copies de deux attestations établies, d'une part, par le « responsable de musique » de « Jezus levend water voor alle natiën », dont la date d'établissement est illisible, et, d'autre part, par une personne fréquentant la même institution, datée du 18 janvier 2011 ;
- un extrait du code pénal mauritanien, relatif à l'apostasie ;
- deux attestations médicales, établies respectivement le 14 juin 2010 et le 14 janvier 2011 ;
- un arrêt du Conseil d'Etat.

5.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogée quant aux raisons pour lesquelles la copie de l'attestation établie par le « responsable de musique » de « Jezus levend water voor alle natiën », dont la date d'établissement est illisible, ainsi que l'attestation médicale datée du 14 juin 2010, n'auraient pas pu être produites à un stade antérieur de la procédure, aucune explication n'étant fournie à cet égard dans la requête, alors que la décision attaquée date du mois de décembre 2010, la partie requérante allègue les avoir communiqués à la partie défenderesse en temps utile. Dans la mesure où cette dernière allégation ne ressort nullement de l'analyse du dossier administratif, le Conseil décide de ne pas prendre ces pièces en considération.

5.3.2. Par contre, dans la mesure où l'attestation datée du 18 janvier 2011, l'extrait du code pénal mauritanien relatif à l'apostasie, l'attestation médicale datée du 14 janvier 2011 et l'arrêt du Conseil d'Etat sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante tente de minimiser la portée de la contradiction relevée dans l'acte querellé par un problème de traduction, alléguant qu'il existe des différences entre l'arabe parlé en république islamique de Mauritanie et l'arabe employé par l'interprète lors de son audition, interprète qu'elle présume être de nationalité marocaine. Elle ajoute que, ne pouvant pas lire le français, sa signature du rapport d'audition ne peut constituer la preuve que ses déclarations correspondent exactement au compte-rendu qui en a été fait par la partie défenderesse. Elle fait également valoir que l'élément nouveau déposé n'a pas été analysé de manière sérieuse et que la partie défenderesse n'est pas parvenue à contester formellement son authenticité, se limitant à se référer à des informations générale sur le phénomène de corruption des documents officiels qui sévirait en Mauritanie. Elle conteste également, de manière plus générale, l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse des recherches dont elle allègue faire l'objet. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile de la partie requérante à la lumière de sa demande initiale et de ne pas avoir interrogé suffisamment la partie requérante quant à la pratique de sa foi en Belgique, alors que l'apostasie est punie de la peine de mort dans son pays d'origine, et qu'aucun document d'information à cet égard n'a été versée au dossier administratif. La partie requérante fait également état d'un traumatisme psychologique lié aux faits qu'elle allègue avoir vécus et à l'incertitude dans laquelle elle se trouve actuellement.

6.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions prises par la partie défenderesse. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Ainsi, dès lors que dans son arrêt n°43 420 du 17 mai 2010, Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile de la partie requérante uniquement en raison du défaut de comparution de cette dernière à l'audience et que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de cette décision, notamment à la mise en cause des faits invoqués par la partie requérante, cette dernière est en droit de contester ces motifs de cette décision antérieure par le biais du recours introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

6.4. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1ère demande », pièce 2). Elle rappelle d'ailleurs dans sa requête que cette décision de refus se basait essentiellement l'absence de crédibilité de ses déclarations dans le cadre de cette première demande de protection internationale (acte introductif d'instance, p.7, point 3.1., §2).

Cette première décision prise par la partie défenderesse reproche à la partie requérante l'inconsistance de ces déclarations relatives à l'élément central de son récit, à savoir sa conversion au catholicisme, dont elle déduit que cette conversion n'est pas crédible. Elle relève également d'autres incohérences dont elle estime qu'elles portent atteinte à la crédibilité générale de son récit.

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité d'éléments essentiels de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante,

celle-ci n'établit ni le fondement de sa crainte de persécution ni le caractère réel du risque d'atteintes graves qu'elle allègue.

Or, dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de cette première décision : elle se limite à rappeler que la partie défenderesse doit examiner les nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile à la lumière de la demande initiale et ce sans aucunement étayer sa critique, partant du postulat, dans tous les développements de la requête, qu'il est établi qu'elle s'est convertie au catholicisme, alors que cette conversion n'a pas été jugée crédible, à bon droit, par la partie défenderesse, dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par la partie requérante.

6.5.1. S'agissant de la décision entreprise, sous réserve du motif relatif relevant une contradiction quant à l'obtention de l'avis de recherche produit, le Conseil fait siens ses motifs, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Le Conseil observe que s'il ne peut effectivement être exclu qu'un problème de traduction à l'Office des étrangers explique la contradiction relevée dans la décision attaquée, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse considère, sur la base d'une information objective figurant dans le dossier administratif, qui comporte des observations générales mais également des observations particulières relatives au document lui-même, que le message d'avis de recherche produit par la partie requérante ne présente pas les caractéristiques d'un document authentique.

6.5.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir l'absence de toute invalidation officielle de ce document par la partie défenderesse et ne conteste qu'une des observations générales reprises dans l'information objective, sans toutefois remettre en cause les observations particulières concernant le document en lui-même, telles que « la police n'envoie jamais de copie aux brigades de gendarmerie » et « le sceau est illisible par rapport au reste du document ».

Le Conseil rappelle à cet égard qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, les constats susmentionnés amoindrissent la force probante de celui-ci. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que le message d'avis de recherche produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

6.5.3. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante quant à ses craintes de persécution en raison de sa conversion à la religion catholique, le Conseil observe qu'elle n'est pas pertinente en ce qu'elle part du postulat que cette conversion serait avérée, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'explicité *supra*, au point 6.4. du présent arrêt.

6.5.4. S'agissant des allégations relatives aux activités religieuses de la partie requérante sur le territoire du Royaume et au reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération cet élément, le Conseil estime qu'elles ne sont pas pertinentes *in specie*. En effet, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante a fait état des recherches dont elle faisait l'objet en raison des faits allégués lors de sa première demande d'asile et n'a jamais fait la moindre allusion à une crainte relative à ses activités religieuses sur place. Dans la mesure où, ainsi qu'il a déjà été explicité *supra*, cette conversion n'avait pas été jugée

établie lors de l'examen de la première demande d'asile de la partie requérante, et que cette dernière n'amenait aucun élément nouveau à ce sujet dans le cadre de sa deuxième demande, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas questionné la partie requérante quant à ces activités. En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste purement et simplement en défaut de tenter de démontrer qu'elle pourrait être la cible de ses autorités nationales en raison de ces activités, que ces activités seraient connues de ces dernières ou que son rôle particulier lors de ses activités l'exposeraient à des persécutions, se limitant à déposer un document attestant de sa fréquentation d'une église catholique. Le Conseil observe également que le dépôt d'un extrait du code pénal mauritanien relatif à l'apostasie n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent.

S'agissant de l'attestation médico-psychologique produite par la partie requérante à l'appui de la requête, le Conseil constate qu'elle ne contient aucun élément permettant d'établir un lien avec les faits allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

6.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 4. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.